

Informations de base	
2024/0234(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Establishing the Ukraine Loan Cooperation Mechanism and providing exceptional macro-financial assistance to Ukraine	
Subject	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique	
Ukraine	
Priorités législatives	
Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	KARLSBRO Karin (Renew)	30/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive KALNIETE Sandra (EPP) KOLS Rihsards (ECR) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) AUBRY Manon (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets	LEWANDOWSKI Janusz (EPP)	23/09/2024

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	GENTILONI Paolo

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/09/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0426	 Résumé
10/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
15/10/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0006/2024	
22/10/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0021/2024	 Résumé
22/10/2024	Résultat du vote au parlement		
22/10/2024	Débat en plénière		
23/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2024	Signature de l'acte final		
28/10/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0234(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/00994

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE765.011	03/10/2024	
Avis de la commission	BUDG	PE763.267	11/10/2024	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0006/2024	15/10/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0021/2024	22/10/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00096/2024/LEX	24/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0426 	20/09/2024	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2024)0426	01/12/2024	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0426	18/02/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	14/10/2024	U.S. Mission to the European Union
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	03/10/2024	Permanent Representation of Hungary to the European Union

Acte final
Règlement 2024/2773 JO OJ L 28.10.2024

Establishing the Ukraine Loan Cooperation Mechanism and providing exceptional macro-financial assistance to Ukraine

2024/0234(COD) - 22/10/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 56 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine.

Le Parlement a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé s'inscrit dans le prolongement d'une initiative du G7. Il vise à employer les **recettes exceptionnelles générées par les avoirs russes immobilisés** pour couvrir les besoins financiers urgents de l'Ukraine.

À cet effet, la proposition tend à établir le **mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine** (MCPU), dispositif qui doit permettre au pays d'assurer le service et le remboursement de prêts d'un montant maximal de **45 milliards d'EUR**. Lesdits prêts seront remboursés à l'aide des bénéfices exceptionnels générés par les avoirs russes gelés. **L'assistance macrofinancière** (AMF) proposée par l'Union européenne, d'un montant maximal de **35 milliards d'EUR**, est destinée à aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement immédiats. Cette assistance sera fournie de manière rapide, prévisible et à long terme. Le prêt AMF a une durée maximale de 45 ans.

L'une des caractéristiques de l'AMF est que l'Ukraine n'aura pas à rembourser directement le prêt. Ce sont les bénéfices exceptionnels tirés des intérêts produits par les avoirs russes immobilisés qui serviront à assurer les remboursements. En outre, les modalités de ce prêt seront harmonisées avec les conditions de la facilité pour l'Ukraine.

Les nouveaux fonds d'AMF seront versés jusqu'à la fin de 2025. Le prêt est subordonné à l'engagement continu de l'Ukraine à maintenir des mécanismes démocratiques efficaces, à respecter les droits humains et à d'autres conditions politiques à définir dans un protocole d'accord.

Establishing the Ukraine Loan Cooperation Mechanism and providing exceptional macro-financial assistance to Ukraine

2024/0234(COD) - 20/09/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un mécanisme de coopération sous forme de prêts en faveur de l'Ukraine et fournir une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis le début de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont mobilisé un soutien sans précédent en faveur de la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine. Ce soutien, qui s'élève à 118 milliards d'euros, combine le soutien du budget de l'Union, y compris une aide macrofinancière exceptionnelle et le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), entièrement ou partiellement garanti par le budget de l'Union, ainsi qu'un soutien financier supplémentaire de la part des États membres.

Toutefois, l'intensification de l'agression russe a accru les besoins de financement de l'Ukraine. Il est donc évident que des sources de financement supplémentaires de l'UE et de la communauté internationale seront nécessaires.

CONTENU : la Commission propose de mettre en place un **mécanisme de coopération sous forme de prêts** en faveur de l'Ukraine qui aidera l'UE et les partenaires du G7 à octroyer à l'Ukraine des prêts d'un montant maximal de **45 milliards d'euros**. La Commission propose également un prêt exceptionnel **d'assistance macrofinancière** (AMF) d'un montant maximum de **35 milliards d'euros**.

Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine

Afin de garantir que l'Ukraine bénéficie d'un soutien financier suffisant et continu, un mécanisme de coopération en matière de prêts à l'Ukraine devrait être mis en place pour fournir à l'Ukraine un **soutien financier non remboursable** en vue d'aider le pays à rembourser les prêts consentis par les partenaires du G7 pour soutenir l'Ukraine. Le mécanisme de coopération en matière de prêts devrait recevoir des ressources, y compris les flux futurs des bénéfices extraordinaires provenant des **actifs immobilisés de la Russie**, et verser régulièrement ces ressources à l'Ukraine pour couvrir le principal, les intérêts et tous les autres coûts liés aux prêts.

L'objectif du mécanisme est de fournir à l'Ukraine un soutien financier non remboursable afin de l'aider à rembourser le prêt AMF et les prêts bilatéraux éligibles. À cette fin, le mécanisme recevrait des ressources et les verserait régulièrement à l'Ukraine pour couvrir le principal, les intérêts et tout autre coût connexe du prêt d'assistance macrofinancière et des prêts bilatéraux éligibles.

Aux fins de la mise en œuvre du mécanisme, la Commission conclura avec l'Ukraine un accord définissant les conditions et obligations liées à la réception et à l'utilisation de l'aide financière non remboursable.

Assistance macrofinancière exceptionnelle (AMF)

En plus de l'aide apportée dans le cadre du mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine, la Commission propose un prêt exceptionnel au titre de l'AMF d'un montant maximal de 35 milliards d'euros pour soutenir la stabilité macrofinancière en Ukraine et alléger les contraintes de financement extérieur de l'Ukraine, notamment en vue de couvrir les besoins de financement du pays. Compte tenu de l'urgence de ces besoins de financement, le prêt AMF sera disponible en 2024. Il sera mis à disposition par la Commission en une seule tranche, qui pourra être décaissée en une ou plusieurs fois. Le décaissement de toutes ces tranches interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

L'aide à l'Ukraine sera mise à disposition à la condition que l'Ukraine continue à soutenir et à respecter des mécanismes démocratiques efficaces, y compris un système parlementaire multipartite et l'État de droit, et à garantir le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités.

Establishing the Ukraine Loan Cooperation Mechanism and providing exceptional macro-financial assistance to Ukraine

2024/0234(COD) - 28/10/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir un mécanisme de coopération sous forme de prêts en faveur de l'Ukraine et fournir une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement urgents en raison de l'intensification de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine.

CONTENU : le règlement comprend un **prêt exceptionnel** au titre de l'assistance macrofinancière (AMF) d'un montant maximal de **35 milliards d'euros** et un **mécanisme de coopération pour les prêts**, qui aidera l'Ukraine à rembourser des prêts d'un montant maximal de **45 milliards d'euros** accordés par l'UE et les partenaires du G7.

L'AMF exceptionnelle contribuera à combler le déficit de financement de l'Ukraine, favorisant ainsi la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et allégeant ses contraintes de financement externe.

Le prêt exceptionnel au titre de l'AMF et les prêts bilatéraux éligibles des partenaires du G7 dans le cadre de l'initiative intitulée «Extraordinary Revenue Acceleration Loans for Ukraine» (prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires, «prêts ERA à l'Ukraine») seront remboursés par les futurs flux de bénéfices exceptionnels s'accumulant chez les dépositaires centraux de titres de l'UE à la suite de la mise en œuvre de l'**immobilisation d'actifs souverains russes**.

Le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine versera ces fonds sous la forme d'un soutien financier à l'Ukraine, pour l'aider à assurer le service et le remboursement de tous les prêts du G7.

Le prêt d'un montant maximal de 35 milliards d'euros au titre de l'AMF constitue la contribution de l'UE au prêt du G7 d'un montant maximal de 45 milliards d'euros. L'emprunt de l'UE destiné à financer le prêt AMF exceptionnel à l'Ukraine sera garanti au moyen de la marge de manœuvre du budget de l'UE.

Le prêt AMF sera disponible jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera mis à disposition par la Commission en une tranche unique, qui pourra être décaissée en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés. Tous ces versements seront effectués au plus tard le 31 décembre 2025. Le prêt AMF a une durée maximale de 45 ans.

L'octroi du prêt AMF est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. La Commission conviendra avec l'Ukraine des conditions de politique publique auxquelles le prêt AMF doit être subordonné. Ces conditions seront énoncées dans un protocole d'accord.

Conformément aux nouvelles règles également adoptées, 95% du produit qui a été généré par les dépositaires centraux de titres (DCT) dans l'UE à la suite de la mise en œuvre de l'immobilisation d'actifs souverains russes et qui a été transféré à l'Union sera alloué au budget de l'UE et sera désormais utilisé pour le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine, qui déboursera ces fonds sous la forme d'un soutien financier à l'Ukraine, afin de l'aider à assurer le service et le remboursement des prêts.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.10.2024.